

CH_VB du 8 mars 1983 vom 2. Dezember 1981

Bundesverwaltung, 1981-12-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_8_mars_1983

FR: CH_VB du 8 mars 1983 du 2 décembre 1981

IT: CH_VB du 8 mars 1983 del 2 dicembre 1981

Erwägungen

E. 1

Le présent arrêté est applicable sur tout le territoire de la Confédération.

E. 2

Les clauses dont le champ d'application est étendu concernent les employeurs des salons de coiffure et les travailleurs qualifiés et semi-qualifiés, y compris les stagiaires dans la mesure où ceux-ci sont au service de tiers contre rémunération. Sont exclus les apprentis et les jeunes gens effectuant une formation élémentaire au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle.

E. 3

La commission paritaire nationale peut autoriser des dérogations aux normes minimales de la convention pour les travailleurs physiquement ou mentalement handicapés s'il est prouvé que leur capacité de travail subit une diminution. Art. 3 Chaque année, des comptes seront soumis à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel (art. 42 CCT). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires. 1) RS 221.215.311 1198 1983-217

Convention collective des coiffeurs Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1983 et a effet jusqu'au 31 décembre 1985.

E. 8

Lorsque le travailleur a encore droit à des vacances au moment de la résiliation du contrat de travail, il appartient à la partie qui a reçu le congé de décider si les vacances seront prises pendant le délai de congé. Art. 23 1 Si, au cours d'une année de service, le travailleur est empêché de travailler pendant plus de trois mois au total, l'employeur peut réduire la durée de ses 1202

Convention collective des coiffeurs vacances d'un douzième pour le quatrième mois d'absence complet et pour chacun des suivants. 3 Lorsque la durée de l'empêchement ne dure pas plus de trois mois au cours d'une année de service et qu'il est dû à une faute du travailleur, l'employeur peut réduire la durée des vacances selon la norme indiquée au 1er alinéa. Si l'empêchement est dû, sans qu'il y ait faute de sa part, à des causes inhérentes à la personne du travailleur, telles que maladie (y compris la grossesse et l'accouchement), accident, accomplissement d'une obligation légale (le service militaire, par exemple) ou d'une fonction publique, l'employeur n'a pas le droit de réduire la durée des vacances. Art. 24 1 L'employeur verse au travailleur, pour les vacances, la totalité du salaire fixe convenu et de la provision sur le chiffre d'affaires (art. 27). Le montant de cette provision est égal à

la moyenne des provisions des trois derniers mois complets avant le début des vacances. à Le travailleur ordinairement logé et nourri par l'employeur a droit pour chaque jour de vacances, en plus du salaire en espèces, à une indemnité de 15 francs en compensation du logement et de la pension, Art. 25 1 Aucune déduction ne sera faite sur le salaire mensuel pour les jours fériés légaux ni pour les jours fériés usuels locaux où l'entreprise est fermée. 5 Les jours de vacances tombant sur des jours fériés légaux et des jours fériés usuels locaux ne comptent pas comme vacances et l'employeur accordera ultérieurement les jours de vacances manquants... 6 Les jours fériés doivent être payés aux travailleurs auxiliaires qui ont travaillé pendant les trois jours précédant ou suivant immédiatement les jours fériés à considérer. Art. 26 Le travailleur a droit à des congés sans déduction de salaire, qu'il peut prendre quand les administrations publiques sont ouvertes, dans les cas suivants : a. au décès du conjoint ou d'un enfant 3 jours b. au décès de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur 2 jours c. à l'accouchement de son épouse 2 jours d. pour son mariage 2 jours e. pour le recrutement dans l'armée ou pour une inspection militaire y2 jour à un jour f. le temps nécessaire pour se présenter à l'examen de maîtrise, à la condition que son contrat de travail dure depuis plus d'un an. Toutefois si ce 1203

Convention collective des coiffeurs contrat est résilié moins de six mois après l'examen, l'employeur peut exiger le remboursement du salaire versé pour les jours d'examen, Art. 27 1 La rémunération du travailleur comprend soit un salaire fixe, soit un salaire et une provision sur le chiffre d'affaires. L'employeur et le travailleur s'entendent pour choisir l'un de ces systèmes. Ils pourront, à leur gré et d'un commun accord, passer d'un système à l'autre. 2 Si les intéressés choisissent le système du salaire complété par une provision sur le chiffre d'affaires, la rémunération globale doit être au moins égale au salaire minimum fixé par l'article 28, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé. 3 Les pourboires sont compris dans les salaires minimums. 5 Sont réputés : a. travailleurs qualifiés les travailleurs titulaires du certificat fédéral de capacité ou d'un certificat équivalent, b. stagiaires les travailleurs qui, après une période d'introduction de six mois, sont occupés dans une entreprise de coiffure travaillant pour des tiers. Art. 28 1 Les travailleurs qualifiés ont droit au salaire mensuel minimum suivant après l'apprentissage: Fr. - pendant la première année de pratique 1430.— - dès la deuxième année de pratique 1775.— - dès la quatrième année de pratique 2065.— 2 Les titulaires du certificat de maîtrise ont droit à un salaire équitablement supérieur à celui que fixe le 1er alinéa. 1 3 Les travailleurs en période d'introduction et les stagiaires ont droit aux salaires mensuels minimums suivants: a. travailleurs en période d'introduction Fr. - du premier au troisième mois 230.— - du quatrième au sixième mois 410.— b. stagiaires après la période d'introduction - pendant la première année de pratique 640.— - pendant la deuxième année de pratique 745.— - pendant la troisième année de pratique 920.— - dès la quatrième année de pratique 1265.— 4 Les travailleurs saisonniers engagés pour deux mois au plus ainsi que les extras engagés pour un mois au plus ont droit aux salaires, augmentés d'au moins 10 pour cent, fixés par les 1er, 2e et 3e alinéas. Les extras ont droit en outre, à leur arrivée et à leur départ, au remboursement de leurs frais de voyage. 1204

Convention collective des coiffeurs Art. 30 1 Le salaire minimum des travailleurs logés et nourris par l'employeur est réduit, par rapport aux normes fixées par l'article 28, selon le tableau de calcul de l'assurance-vieillesse et survivants concernant les prix du logement et de la pension, suivant le canton ou la localité à considérer. 2 L'employeur qui fournit le logement et la pension à un travailleur peut opérer sur le salaire mensuel la réduction prévue par le 1er alinéa, même si le salaire convenu est supérieure au minimum fixé par la présente

convention. 3 Le travailleur qui prend pension chez l'employeur mais n'y mange pas le dimanche a droit alors à une indemnité de subsistance de 15 francs. S'il désire s'absenter le dimanche, il est tenu d'en avvertir l'employeur le samedi à midi au plus tard. Art. 31 1 Lorsque le travailleur est empêché de travailler par l'accomplissement d'une obligation légale (le service militaire ou le service complémentaire féminin, par exemple) ou d'une fonction publique, l'employeur est tenu de lui verser, pour un temps limité, son salaire en espèces ainsi qu'une indemnité pour compenser le salaire en nature, à la condition que le contrat de travail ait duré plus de trois mois ou qu'il ait été conclu pour plus de trois mois. 2 La durée limitée du paiement du salaire est la suivante: - pendant la première année de service 3 semaines - pendant la deuxième année de service 7 semaines - dès la troisième année de service

E. 12

semaines Art. 33 1 L'employeur tiendra pour chaque travailleur un contrôle de salaire indiquant la composition de celui-ci et les retenues... Art. 34 1 L'employeur est tenu d'assurer ses travailleurs (y compris les travailleurs à temps partiel et les extras), à ses frais, contre les accidents professionnels... 2 L'assurance-accidents doit garantir les prestations minimums suivantes: a. la couverture illimitée des frais de guérison (y compris les frais de transport de la victime) durant cinq ans à compter du jour de l'accident; b. le versement, durant 730 jours au maximum, dans les cinq ans à compter du jour de l'accident, d'une indemnité journalière dont le montant est le suivant : pour les travailleurs qualifiés, - pendant la première année de pratique après l'apprentis- FF. sage 45.— - dès la deuxième année de pratique après l'apprentissage.. 60.— 1205

Convention collective des coiffeurs Fr. - dès la quatrième année de pratique après l'apprentissage . 70.— pour les travailleurs en période d'introduction — du premier au troisième mois 8.— - du quatrième au sixième mois

E. 13

pour les stagiaires - pendant la première année de pratique 21.— - pendant la deuxième année de pratique 25.— - pendant la troisième année de pratique 30.— - dès la quatrième année de pratique 42.— b. le paiement de l'indemnité journalière pendant 720 jours au cours d'une période de 900 jours consécutifs et, pour les tuberculeux hospitalisés, pendant 1800 jours au cours d'une période de sept années consécutives; c. lorsqu'il s'agit d'une maladie qui est l'objet d'une réserve, le paiement de l'indemnité journalière, au cours d'une période de 540 jours consécutifs, pendant : si le travailleur est en service depuis : 6 jours 1 mois au plus 12 jours 2 mois au plus 3 semaines 3 mois au plus 6 semaines 6 mois au plus 9 semaines 9 mois au plus 3 mois 1 an au plus 6 mois 2 ans au plus 9 mois 5 ans au plus 360 jours plus de 5 ans d. Le délai de carence est de trois mois au plus et le délai d'attente de deux jours au plus. 3 Pour les travailleurs à temps partiel, le montant minimum des prestations prévues par le 2e alinéa, lettre a, est réduit et doit être proportionnel à la durée effective de leur travail par rapport à la durée hebdomadaire normale fixée par l'article 16. 4 L'employeur est tenu de contribuer pour moitié au paiement de la cotisation nécessaire afin d'assurer les prestations prévues par le 2e alinéa... L'em- 1207

Convention collective des coiffeurs ployeur peut retenir mensuellement sur le salaire la part de cotisation incom- bant au travailleur. A la demande de celui-ci, il fournira la preuve qu'il a payé les cotisations. L'employeur qui remet le montant de sa contribution au travailleur vérifiera si ce dernier s'est assuré pour les prestations minimums prévues par le 2e alinéa et

contrôlera périodiquement s'il s'acquitte de ses cotisations. 7 Les travailleurs non assurables ont droit, en cas de maladie, à la totalité de leur salaire pendant une durée limitée... La durée limitée est de: - 3 semaines pendant la première année de service; - 7 semaines pendant la deuxième année de service; - 12 semaines dès la troisième année de service. Art. 36 1 L'employeur est tenu de conclure une assurance sur la responsabilité civile pour couvrir les dommages que le travailleur pourrait causer, dans l'exercice de ses fonctions, à des personnes qui sont des tiers à l'égard de l'entreprise. 2 L'assurance doit couvrir les dommages corporels et matériels jusqu'à concurrence de 500 000 francs par sinistre. Art. 38 Se fondant sur l'article 357b du code des obligations, les parties contractantes se réservent la faculté d'exiger en commun l'observation de la présente convention par les employeurs et les travailleurs qu'elle lie. Art. 39 1 Les parties contractantes institueront une commission paritaire nationale... a La commission paritaire nationale exercera notamment les attributions suivantes : a. elle surveillera l'exécution de la présente convention et, à cet effet, pourra opérer des contrôles chez les employeurs ; b. si elle constate qu'un employeur n'a pas payé son dû ou n'a pas donné les jours de repos voulus à un travailleur, elle le sommera de s'exécuter immédiatement ; c. elle pourra infliger les amendes conventionnelles prévues par l'article 41 et, au besoin, en recouvrera le montant par la voie judiciaire; d. elle représentera les associations contractantes par l'intermédiaire de l'un de ses membres, qu'elle désignera elle-même, lorsque celles-ci devront, en commun, intenter en justice une action fondée sur l'article 38 ; e. elle tentera d'aplanir les conflits entre employeurs et travailleurs... 1208

Convention collective des coiffeurs Art. 40 1 Les sections cantonales et les sections locales des associations contractantes peuvent instituer des commissions paritaires. 3 Toute commission paritaire de section exercera notamment les attributions suivantes : a. elle surveillera l'exécution de la présente convention et pourra procéder à cet effet, sur mandat de la commission paritaire nationale, à des contrôles chez les employeurs ; b. elle tentera d'aplanir les conflits entre employeurs et travailleurs; c. elle annoncera à la commission paritaire nationale les infractions à la présente convention qu'elle constatera ou qui lui seront dénoncées. Art. 41 1 La commission paritaire nationale infligera aux employeurs et aux travailleurs qui enfreindront la présente convention une amende qui sera proportionnée à la gravité de la faute commise mais n'excédera pas 1500 francs. Dans les cas bénins, elle pourra prononcer un avertissement au lieu d'une amende. 2 Lorsque l'infraction consiste en l'omission par l'employeur de verser une somme au travailleur, le contrevenant est passible d'une amende conventionnelle égale à 25 pour cent des arrérages, mais n'excédant pas 4000 francs. 3 Le produit des peines conventionnelles revient à la commission paritaire nationale. Il sera affecté à la couverture des frais d'exécution de la présente convention. 4 La commission paritaire nationale peut, en vertu de l'article 38, intenter des actions en paiement des amendes conventionnelles. Art. 42 1 Une contribution annuelle de 40 francs sera perçue auprès de chaque employeur et de chaque travailleur. Son produit servira à couvrir les frais d'exécution de la présente convention et à encourager le perfectionnement professionnel. 3 La commission paritaire nationale encaissera les contributions annuelles et en gèrera le produit. Pour les recouvrer, elle pourra actionner les débiteurs au nom des associations contractantes. 4 Les employeurs sont obligés d'annoncer sur le formulaire d'enquête leurs travailleurs qui sont subordonnés au contrat collectif, de déduire les contributions de ces travailleurs sur leurs salaires et les verser, avec leur propre contribution, à la caisse de la commission paritaire nationale (compte de chèques postaux n° 30-31524) aux dates que cette dernière leur indiquera. 5 L'employeur qui verse le produit

des contributions voulues a, sur demande, 81 Feuille fédérale. 135e année. Vol. I • 1209

Convention collective des coiffeurs le droit, pour lui et pour tout travailleur qui s'est acquitté de son dû, à un exemplaire gratuit de la présente convention, Art. 44 2 Dès la suppression des pourboires, l'employeur versera au travailleur comme partie intégrante du salaire ce qu'il a touché jusqu'ici en tant que pourboires. Le nouveau salaire ainsi convenu entre les parties sera fixé par écrit. 3 La moyenne des pourboires des six derniers mois sera considérée, en règle, comme leur montant actuel. 1210

Convention collective des coiffeurs Annexe Table de calcul de l'indemnité de départ selon l'article 8 CCT Indemnité de départ en salaires mensuels Exemple : Pour un travailleur ayant 58 ans d'âge et 22 ans de service, l'indemnité de départ est égale à 7,0 fois le salaire mensuel. 28160 1211

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale des coiffeurs du 8 mars 1983 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1983 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 12 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.03.1983 Date Data Seite 1198-1211 Page Pagina Ref. No 10 103 669 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.